

# LEOLUCIE

Société par Actions Simplifiée  
Au Capital de 4 230 000 €  
Siege social :1082 Chemin des Fanges  
Domaine Tempier  
LE PLAN DU CASTELLET

RCS Toulon 519 772 487

## STATUTS MIS A JOUR

AU 03/06/2024

Certifiés conformes  
La Présidente  
Véronique PEYRAUD ROUGEOT

*Certifiés conformes*



## **PREAMBULE : EXPOSE DES MOTIFS AYANT PRESIDES A LA CREATION DU CONSEIL DE GOUVERNANCE**

Les statuts rédigés en décembre 2009 lors de la création de la société ne prennent pas en compte l'intégration des nouvelles générations d'associés constituées des enfants des frères et sœurs PEYRAUD fondateurs de la SA TEMPIER puis de la SAS LEOLUCIE.

La coexistence au sein d'une même société, d'associés n'ayant pas nécessairement les mêmes références culturelles, les mêmes situations personnelles, ni le même lien avec le projet initial ayant contribué à la création de cette société est un facteur de désagrégation de l'« affectio societatis » portant en lui le risque de conflits internes dont l'issue est bien souvent la vente de la société pour désintéresser certains associés n'étant plus intéressés par le projet commun.

Pour éviter cet écueil il importe tout à la fois que chacun des associés trouve son compte dans le projet, ce qui suppose une croissance de la société permettant de distribuer suffisamment de résultats à des associés sans cesse plus nombreux de par l'arrivée des enfants (et plus tard petits-enfants des fondateurs), mais également que la règle interne de la société donne suffisamment de pouvoir à ces mêmes fondateurs pour veiller à ce que le projet familial de pérennité du Domaine ne soit pas remis en cause par des décisions court termistes prise sous la pression de nouveaux associés.

Il importe donc de concilier la passation du pouvoir aux jeunes générations et la poursuite d'un projet décidé bien avant qu'elles aient eu l'âge de comprendre les enjeux attachés à la pérennité du Domaine.

Le principe de la séparation des pouvoirs s'impose pour arriver à cet équilibre entre transmission du pouvoir et maintien des fondamentaux familiaux

En ce sens la mise en place d'une Instance supplémentaire au sein de LEOLUCIE paraît être la mesure appropriée.

Le Conseil de Gouvernance institué dans les présents statuts doit constituer un atout supplémentaire pour LEOLUCIE et non un frein à son fonctionnement.

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Pionnier, notaire à Cuers, Var, du 2 Décembre 2009, enregistré au Service des Impôts de Toulon Nord Est bordereau 2009/2 Case n°4.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- La, société a pour objet l'acquisition et la détention de participation dans toutes sociétés civiles, commerciales ou agricoles permettant d'assurer l'unité de direction et de contrôle des activités desdites sociétés.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, Immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine, social.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société reste : « LEOLUCIE »

Dans tous actes, factures et papiers émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie de la mention société par actions simplifiée ou des initiales 'S.A.S' et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à :

LE PLAN DU CASTELLET (Var) Domaine Tempier, 1082, Chemin des Fanges,

Il peut être transféré partout ailleurs par décision extraordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

Lors de la constitution, la durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par les actionnaires aux termes d'une décision extraordinaire.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque de l'année par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait par les associés susnommés à la présente société, les apports suivants

#### **A. Apport de Madame Fleurine JULLIEN.**

Madame Fleurine JULLIEN apporte à la société, savoir :

La toute propriété des 256 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA », société civile, au capital de 252.724,92 C, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées 15048 à 15057, 15600 à 15845, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (183,98 €).

**Le présent apport est évalué à la somme de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (47.099 €).**

La nue-propriété des 1428 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA », société civile, au capital de 252.724,92 C, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées 7340 à 8767, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 C), soit en nue-propriété compte tenu de l'âge de l'usufruitière à la somme CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (165,58€).

**Le présent apport est évalué à la somme de DEUX CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS (236.448 €).**

La toute propriété des 650 actions lui appartenant dans la société dénommée « TEMPIER », société par actions simplifiée, au capital de 41.530 C, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, Identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON, ce qui est accepté par la société

L'action est évaluée, ce jour, en toute propriété a la somme de TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (373,00 €).  
**Le présent apport est évalué à la somme de DEUX CENT' QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF EUROS (242.459,00 €).**

La somme de TROIS EUROS (3 €).  
**Le présent apport est évalué a la somme de TROIS EUROS (€).**

**SOIT AU TOTAL la somme de CINQ CENT VINGT SIX MILLE EUROS (526.000 €).**

#### **B. Apport de Monsieur Jean-Marie PEYRAUD.**

Monsieur Jean-Marie PEYRAUD apporte à la société, savoir :

La toute propriété des 266 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA», société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON,, numérotées 15058 a 15067, 15108 à 15353, 15088 à 15097 ce qui est accepte par la société,

La part est évaluée en toute propriété a la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €),

**Le présent apport est évalué à la somme de QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF EUROS (48.939,00 €).**

La nue-propriété des 2882 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA », société civile, au capital de 252.724,92 C, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier , identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées 11 à 589, 4061 à 5629, 2327 à 2551, 2615 à 2904, 10337 à 10410, 1169 à 1312, 15047, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété a la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS ( 183,98 C), soit en nue-propriété compte tenu de l'âge de l'usufruitier, , Madame Lucie PEYRAUD, née TEMPIER, a la somme CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (165,58 €).

**Le présent apport est évalué à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT UN EUROS (477.201,00 €).**

La toute propriété des 650 actions lui appartenant de la société dénommée « TEMPIER », société par actions simplifiée, au capital de 41.530 C, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELET (Var), Domaine Tempier, Identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON, ce qui est accepté par la société

L'action est évaluée, ce jour, en toute propriété a la somme de TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (373,00 €).

**Le présent apport est évalué a la somme de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ( 242.450,00 €).**

La somme de DEUX CENT DIX EUROS (210,00 €).

**Le présent apport est évalué 6 la somme de DEUX CENT DIX EUROS (210,00 €).**

**SOIT AU TOTAL la somme de SEPT CENT SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (768.800,00 C).**

#### **C. Apport de Monsieur François PEYRAUD.**

Monsieur François PEYRAUD apporte a la société savoir

La toute propriété des 256 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA», société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON,, numérotées 15068 à 15077, 15354 à 15599 ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété a la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €),

**Le présent apport est évalué à la somme de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (47099. €).**

La nue-propriété des 2729 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA», société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier identifiée au SIREN sous le numéro 438

669 202 RCS TOULON, numérotées 590 à 1168 , 5630 à 7198, 2552 à 2614 , 10411 à 10784, 1313 à 1456, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété a la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €), soit en nue-propriété compte tenu de l'âge de l'usufruitière à la somme CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (165,58 €).

**Le présent apport est évalué a la somme de QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT EUROS (451.868,00 €).**

La toute propriété des 650 actions lui appartenant de la société dénommée « TEMPIER », société par actions simplifiée, au capital de 41.530 C, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELET (Var), Domaine Tempier, Identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON, ce qui est accepté par la société

L'action est évaluée, ce jour, en toute propriété a la somme de TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (373,00 €).

**Le présent apport est évalué a la somme de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ( 242.450,00 €).**

La somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (183,00 €).

**Le présent apport est évalué a la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (183,00 €).**

**SOIT AU TOTAL la somme de SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (741.600,00 €).**

#### **D. Apport de Madame Marion PEYRAUD.**

Madame Marion PEYRAUD apporte a la société savoir :

La toute propriété des 256 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA», société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON,, numérotées 15078 à 15087, 15846 à 16091 ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €),

**Le présent apport est évalué à la somme de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (47.099 €).**

La nue-propriété des 2666 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA», société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées 1748 à 2326, 8768 à 10336, 10785 à 11158, 1457 à 1600, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété a la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98€), soit en nue-propriété compte tenu de l'âge de l'usufruitière a la somme CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (165,58 €).

**Le présent apport est évalué a la somme de QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS (441.436,00 €).**

La toute propriété des 650 actions lui appartenant de la société dénommée « TEMPIER », société par actions simplifiée, au capital de 41.530 C, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELET (Var), Domaine Tempier, Identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON, ce qui est accepté par la société

L'action est évaluée, ce jour, en toute propriété a la somme de TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (373,00 €).

**Le présent apport est évalué a la somme de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ( 242.450,00 €).**

La somme de DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 C).

**Le présent apport est évalué a la somme de DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 €).**

**SOIT AU TOTAL la somme de SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (731.200,00 C).**

#### **E. Apport de Mademoiselle Laurence PEYRAUD.**

Mademoiselle Laurence PEYRAUD apporte a la société savoir :

La toute propriété des 256 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA», société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON,, numérotées 15098 à 15107, 16092 à 16337 ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété a la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €),

**Le présent apport est évalué à la somme de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (47.099 €).**

La nue-propriété des 2666 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA», société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées 2905 à 3482, 11907 à 13476, 11159 à 11532, 1601 à 1744, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété a la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98€), soit en nue-propriété compte tenu de l'âge de l'usufruitière a la somme CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (165,58 €).

**Le présent apport est évalué à la somme de QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS ( 441 436 €).**

La toute propriété des 650 actions lui appartenant de la société dénommée « TEMPIER », société par actions simplifiée, au capital de 41.530 C, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELET (Var), Domaine Tempier, Identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON, ce qui est accepté par la société

L'action est évaluée, ce jour, en toute propriété a la somme de TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (373,00 €).

**Le présent apport est évalué a la somme de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ( 242.450,00 €).**

La somme de DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 C).

**Le présent apport est évalué a la somme de DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 €).**

**SOIT AU TOTAL la somme de SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (731.200,00 C).**

#### **F. Apport de Madame Véronique ROUGEOT.**

Madame Véronique ROUGEOT apporte a la société, savoir :

La toute propriété des 256 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA», société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON,, numérotées de 1 à 10 et de 16338 à 16583 ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété a la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €),

**Le présent apport est évalué à la somme de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (47.099 €).**

La nue-propriété des 2666 parts de la société dénommée « SCI LA NORIA», société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées 3483 à 4060,13477 à 15046,11533 à 11906, 1745 à 1747,7199 à 7339, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété a la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98€), soit en nue-propriété compte tenu de l'âge de l'usufruitière a la somme CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (165,58 €).

**Le présent apport est évalué a la somme de QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS (441.436,00 €).**

La toute propriété des 650 actions lui appartenant de la société dénommée « TEMPIER », société par actions simplifiée, au capital de 41.530 C, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELET (Var), Domaine Tempier, Identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON, ce qui est accepté par la société  
L'action est évaluée, ce jour, en toute propriété a la somme de TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (373,00 €).  
**Le présent apport est évalué a la somme de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ( 242.450,00 €).**

La somme de DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 C).  
**Le présent apport est évalué a la somme de DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 €).**

**SOIT AU TOTAL la somme de SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (731.200,00 C).**

#### **RECAPITULATIF DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE**

Montant des apports : **QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (4.230.000 €).**

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme **QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (4.230.000 C).**

Il est divisé en 10.575 actions de QUATRE CENTS EUROS (400,00 €) chacune, numérotées de 1 à 10.575, et réparties de la façon suivante :

5 parts numérotées de 1 à 5 Fleurine JULLIEN.....	5
262 parts numérotées de 6 à 267 Marie-Violaine JULLIEN.....	262
393 parts numérotées de 268 à 660 Fleurine JULLIEN pour l'usufruit Marie-Violaine JULLIEN pour la nue-propiété.....	393
262 parts numérotées de 661 à 922 Aline JULLIEN.....	262
393 parts numérotées de 923 à 1315 Fleurine JULLIEN pour l'usufruit Aline JULLIEN pour la nue-propiété.....	393
640 parts numérotées de 1316 à 1955 Valérie GILLY.....	640
320 parts numérotées de 1956 à 2275 Jean-Marie PEYRAUD pour l'usufruit Valérie GILLY pour la nue-propiété.....	320
640 parts numérotées de 2276 à 2915 Florence PICAUD .....	640
320 parts numérotées de 2916 à 3235 Jean-Marie PEYRAUD pour l'usufruit Florence PICAUD pour la nue-propiété.....	320
2 parts numérotées de 3236 à 3237 Jean-Marie PEYRAUD.....	2
4 parts numérotées de 3238 à 3241 François PEYRAUD .....	4
925 parts numérotées de 3242 à 4166 François PEYRAUD pour l'usufruit Xavier PEYRAUD pour la nue-propiété .....	925
925 parts numérotées de 4167 à 5091 François PEYRAUD pour l'usufruit Jérôme PEYRAUD pour la nue-propiété.....	925

64 parts numérotées de 5092 à 5155 Audrey PEDROLETTI.....	64
64 parts numérotées de 5156 à 5219 Lucille PEDROLETTI JUNCO.....	64
1700 parts numérotées de 5220 à 6919 Marion PEDROLETTI.....	1 700
28 parts numérotées de 6920 à 6947 ..... Laurence PEYRAUD	28
180 parts numérotées de 6948 à 7127 Laurence PEYRAUD pour l'usufruit Marie-Violaine LE COCQ pour la nue-propiété .....	180
180 parts numérotées de 7128 à 7307 Laurence PEYRAUD pour l'usufruit Aline JULIEN pour la nue-propiété .....	180
180 parts numérotées de 7308 à 7487 Laurence PEYRAUD pour l'usufruit Valérie GILLY pour la nue-propiété .....	180
180 parts numérotées de 7488 à 7667 Laurence PEYRAUD pour l'usufruit Florence PICAUD pour la nue-propiété .....	180
180 parts numérotées de 7668 à 7847 Laurence PEYRAUD pour l'usufruit Xavier PEYRAUD pour la nue-propiété .....	180
180 parts numérotées de 7848 à 8027 Laurence PEYRAUD pour l'usufruit Jérôme PEYRAUD pour la nue-propiété .....	180
180 parts numérotées de 8028 à 8207 Laurence PEYRAUD pour l'usufruit Lucille Maeva JUNCO pour la nue-propiété .....	180
180 parts numérotées de 8208 à 8387 Laurence PEYRAUD pour l'usufruit Audrey PEDROLETTI LEGER pour la nue-propiété .....	180
180 parts numérotées de 8388 à 8567 Laurence PEYRAUD pour l'usufruit Nirvan ROUGEOT pour la nue-propiété .....	180
180 parts numérotées de 8568 à 8747 Laurence PEYRAUD pour l'usufruit Manon ROUGEOT pour la nue-propiété .....	180
2 parts numérotées de 8748 à 8749 Véronique PEYRAUD ROUGEOT.....	2
365 parts numérotées de 8750 à 9114 Nirvan ROUGEOT .....	365
548 parts numérotées de 9115 à 9662 Véronique PEYRAUD ROUGEOT pour l'usufruit Nirvan ROUGEOT pour la nue-propiété.....	548
365 parts numérotées de 9663 à 10027 Manon ROUGEOT .....	365
548 parts numérotées de 10028 à 10575 Véronique PEYRAUD ROUGEOT pour l'usufruit Manon ROUGEOT pour la nue-propiété.....	548

**TOTAL 10 575**

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1/ Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise. En outre, un tel projet doit être soumis, tous les trois ans, à une assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, tant que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

2/ La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3/ Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les comptes ouverts par la société au nom de chaque actionnaire sont représentés par des fiches individuelles.

Le registre des mouvements de titres constate, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et, éventuellement, les actes de nantissement des titres.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

2/ La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un notaire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3/ Les actions sont librement transmissibles à un descendant direct (par succession, cession ou donation).

Toutefois, une information préalable, antérieure d'un mois à la cession projetée, devra être donnée au président de la société, à charge pour lui d'informer l'ensemble des actionnaires.

Toute transmission d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Conseil d'administration de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Conseil d'administration aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des trois-quarts des associés, représentant au moins les trois-quarts du capital social, le cédant prenant part au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de douze mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un

tiers, agréés dans les conditions ci-dessus, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de douze mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle ».

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1/ Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2/ Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

1/ Les actions sont indivisibles a regard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque les parts sociales sont démembrées le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions, à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient l'usufruitier.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

## **ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **1/ Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée de la société, soit une personne morale associée de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé, ou nommé par une décision du conseil d'administration prise à la majorité des administrateurs, présents ou représentés, et représentant au moins la moitié des droits de vote.

La durée du mandat du président est fixée à 4 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation du conseil d'administration qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des administrateurs par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision du conseil d'administration prise à la majorité des administrateurs.

### **2/ Pouvoirs du président**

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **3/ Conseil d'administration**

Il est créé un conseil d'administration, composé de six administrateurs au moins, personnes physiques et associées.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux administrateurs de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

L'administrateur venant à être frappé par cette mesure sera invité aux séances du Conseil d'Administration sans bénéficier de voix délibérative.

Les fonctions d'administrateur prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les administrateurs peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement de l'administrateur démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux consultations de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant courant du mandat de son prédécesseur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les administrateurs pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le président après leur nomination en qualité d'administrateur.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par lettre simple adressée 5 jours avant la date de réunion.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si les 2/3 au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par Le Président, le Directeur General, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

#### **4/ Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration dirige, gère et administre la société avec le président.

Néanmoins, seul le président représente la société à l'égard des tiers.

Le Conseil d'Administration détermine avec le Président les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

#### **5. Directeurs Généraux Délégués.**

Le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président, choisies parmi les administrateurs.

En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

La limite d'âge est fixée à 75 ans. Lorsqu'un Directeur General délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 15 – CONSEIL DE GOUVERNANCE**

### **Objet**

Il est créé un Conseil de gouvernance ayant pour objet de veiller à la continuité de la possession familiale du Domaine Tempier et à la conformité des décisions prises par sa Direction aux objectifs ayant présidé à la constitution du Groupe Tempier.

### **Composition**

Le conseil de Gouvernance est composé de six membres, dont les premiers sont les six fondateurs de la société, Mesdames et Messieurs :

Fleurine JULLIEN née PEYRAUD

Marion PEDROLETTI née PEYRAUD

Laurence PEYRAUD

Véronique ROUGEOT née PEYRAUD

Jean Marie PEYRAUD

Et François PEYRAUD

Le nombre des membres du conseil de gouvernance pourra être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité renforcée des trois quarts des voix des actionnaires.

### **Durée des fonctions**

Les membres du Conseil de Gouvernance sont désignés pour une durée illimitée. Les fonctions de chaque membre prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou la perte de la capacité juridique.

### **Révocation**

Les membres du Conseil de Gouvernance peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par la collectivité des associés à la double majorité des trois quarts du Capital Social et de la majorité en nombre des associés.

### **Renouvellement du Conseil de Gouvernance**

A l'occasion de la fin des fonctions d'un de ses membres pour les motifs indiqués ci-dessus, un nouveau membre, répondant aux conditions exposées ci-après, est coopté par les membres du Conseil de Gouvernance, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Si cette majorité n'est pas atteinte un nouveau membre pourra être présenté par les ayants droits du membre sortant.

En cas de nouvelle impossibilité de réunir la majorité requise sur cette candidature, celle-ci sera portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire qui statuera aux conditions de majorité renforcée des trois quarts des actionnaires présents ou représentés comme prévu ci-dessous.

La décision de cette Assemblée Extraordinaire s'imposera au Conseil de Gouvernance dont le Président devra remettre au vote du Conseil la poursuite de ses fonctions.

Le cas échéant un nouveau Président sera élu aux conditions de majorité prévues pour le fonctionnement du Conseil de Gouvernance.

### **Qualité des membres**

Chaque membre du Conseil de Gouvernance doit être actionnaire, détenteur en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit d'au moins une action, être âgé d'au moins cinquante ans et doté de sa pleine capacité juridique.

### **Mission et pouvoirs du Conseil de Gouvernance**

Le Conseil de Gouvernance exerce un contrôle sur la gestion de la Société et peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il bénéficie à ce titre des mêmes droits d'information et de communication que les associés.

Il se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président du Conseil de Gouvernance est invité à participer aux réunions du Conseil d'Administration.

Il présente au Conseil d'Administration arrêtant les comptes annuels, un rapport sur l'activité du Conseil de Gouvernance au cours de l'exercice, et formule le cas échéant ses recommandations pour l'exercice en cours et ceux à venir.

Le Président du Conseil de Gouvernance est invité à participer à toutes les décisions collectives des associés et présente l'avis émis par le Conseil de gouvernance sur les résolutions proposées à cette occasion.

Toutes les questions soumises au vote des assemblées ordinaires et extraordinaires doivent être soumises pour avis au Conseil de Gouvernance.

Cet avis, pris à la majorité des 2/3 de ses membres, est, s'il est positif, sans effet sur la suite des opérations, les assemblées se déroulant aux conditions prévues par les statuts.

L'avis négatif du Conseil de Gouvernance a pour effet de rendre nécessaire une majorité renforcée pour l'adoption des résolutions présentées aux assemblées, les règles de quorum applicables à ces Assemblées n'étant pas modifiées

Ainsi un avis négatif du Conseil de Gouvernance sur une résolution proposée à une Assemblée Générale Ordinaire, imposera à cette résolution pour être adoptée par celle-ci une majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés, en lieu et place des dispositions prévus par l'article 25 des présents statuts qui prévoient une majorité simple

Un avis négatif du Conseil de Gouvernance sur une résolution proposée à une Assemblée Générale Extraordinaire, ou une Assemblée Spéciale, imposera à cette résolution pour être adoptée par celle-ci, une majorité des 3/4 des voix des actionnaires présents ou représentés, en lieu et place des dispositions prévues par les articles 26 et 27 des présents statuts qui prévoient une majorité des deux tiers.

### **Rémunération**

Les membres du Conseil de Gouvernance peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Conseil d'Administration et validée par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Les membres ont par ailleurs droit, sur justificatif, au remboursement par la société des frais exposés pour accomplir leur mission

### **Présidence du Conseil de Gouvernance**

Le Conseil de Gouvernance désigne parmi ses membres un Président qui exerce sa fonction pendant un an, décompté à partir de sa nomination jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel sa nomination ou son renouvellement sont intervenus.

Par exception, le premier Président du Conseil de Gouvernance est désigné par l'assemblée générale extraordinaire du 27 Mai 2016 : François PEYRAUD pressenti pour exercer cette fonction accepte.

### **Délibérations et décisions du Conseil de Gouvernance**

Les membres du Conseil de Gouvernance sont convoqués aux réunions par le Président.

La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins HUIT jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation dans le ressort du siège social. Toutefois, les membres du Conseil peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence, par un membre désigné par lui. En cas d'absence fortuite ou imprévue, le Conseil de gouvernance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Conseil de Gouvernance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le Conseil de Gouvernance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les avis du Conseil de Gouvernance sont pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de Gouvernance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil pouvant détenir une procuration.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil de Gouvernance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

### **Règlement intérieur**

Les membres du Conseil de Gouvernance acceptent formellement des règles particulières de comportement à l'intérieur du Conseil placées sous le signe du Respect Mutuel et de la Bienveillance envers les autres membres.

Ils s'engagent à garder la confidentialité des échanges vis-à-vis des tiers non associés.

Les interventions de chacun des membres au cours des séances du Conseil, s'effectuent à tour de rôle sur invitation du Président.

Le Conseil pourra s'il le désire se doter d'un règlement intérieur qu'il soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

## **ARTICLE 16- REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

1/ L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs a titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porte aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2/ Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président, du Directeur General et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3/ Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

4/ Le Conseil d'Administration peut rembourser, sur justificatifs, aux administrateurs les frais de déplacement et les dépenses qu'ils ont engagés dans l'exécution de leur mission.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés a la Société par un contrat de travail clans les conditions autorisées par la loi.

## **ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant directement ou par personne Interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure a 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associe indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil des qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues a des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

#### **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

## **ARTICLE 20 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre, simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

## **ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 22 – ACCES AUX ASSEMBLEES- POUVOIRS**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire qui doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements; ce formulaire doit parvenir à la Société avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Le formulaire peut être adressé à la société par fax.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées, par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

#### **ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise disposition sont déterminées par la loi et les règlements et les présents statuts.

En particulier, quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés QUINZE jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 24 – FEUILLE DE PRESENCE-BUREAU-PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par Le Président ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi compose, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Comme indiqué à l'article 15 les projets de délibération n'ayant pas obtenu l'avis favorable du Conseil de Gouvernance devront être adoptés par l'assemblée générale ordinaire à la majorité renforcée des deux tiers des présents ou représentés dans les mêmes conditions de quorum que ce qui est prévu ci-dessus.

## **ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuée.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Comme indiqué à l'article 15 les projets de délibération n'ayant pas obtenu l'avis favorable du Conseil de Gouvernance devront être adoptés par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité renforcée des trois quarts des présents ou représentés dans les mêmes conditions de quorum que ce qui est prévu ci-dessus.

## **ARTICLE 27 - ASSEMBLEE SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouvert aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

## **ARTICLE 28- EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> Janvier** et finit le **31 Décembre**.

## **ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 31- PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

Elle doit, au moment de la transformation, avoir au moins deux ans d'existence et avoir établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et repartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique

#### **ARTICLE 35 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 36 – PUBLICITE ET ENREGISTREMENT**

##### **Publicité de la constitution**

Les formalités de constitution accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 a été inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

## **Publicités diverses**

Les apports ont fait l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales ou réglementaires y relatives, notamment pour leur opposabilité aux tiers.

## **Enregistrement**

Conformément aux dispositions de l'article 809, 1-3° et de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, les apports purs et simples réalisés lors de la constitution d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, sont exonérés du droit de mutation si l'apporteur s'engage à conserver pendant TROIS ANS les titres remis en contrepartie de l'apport.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, le droit de mutation est immédiatement exigible, sans possibilité de fractionnement.

Mais la reprise n'est pas effectuée en cas de décès ou en cas de donation, si le donataire prend dans l'acte et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport.

## **Engagement de conservation des titres**

En conséquence, les parties à la constitution se sont engagées à conserver les titres désignés à l'article 7, pour une durée de TROIS ANS, à compter du 27 Octobre 2011.

Chacune des parties s'est engagée pour la totalité des parts lui appartenant.

## **Plus-values**

Les parties se sont placées sous les dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts qui stipule que les apports purs et simples de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un sursis d'imposition.

Grace au sursis, la plus-value d'apport est neutralisée et sa prise en compte différée jusqu'à la cession ultérieure des titres remis en contrepartie de l'apport.

L'imposition de la plus-value est alors différée jusqu'à la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport.

La plus-value en sursis est par ailleurs définitivement exonérée en cas de transmission à titre gratuit des titres remis en contrepartie de l'apport.

## **ARTICLE 37- FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Les frais seront amortis sur l'exercice en cours.

## **ARTICLE 38 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

## **ARTICLE 39 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mai 2016.  
Mis à jour au 03/06/2024**